



Gestion administrative et financière du club

Séminaire pour les clubs de la Province de Brabant Wallon

Mai 2002

©Thierry Zintz
2002

1.La structure : l'Asbl, de préférence à toute autre structure

Les asbl sont plus de 100 000 en Belgique.

Le ministère de l'Intérieur en dénombrait 117 701 fin 1998, contre 38.362 en 1976. Mais toutes ne sont pas `actives`.

On en trouve de tous genres et de toutes tailles, du cercle philatélique de quartier au gros hôpital privé. Les asbl fournissent 200 000 emplois équivalents temps-plein, sans compter le personnel de l'enseignement libre. S'y ajoute une multitude de bénévoles.

Est considérée comme association sans but lucratif, celle `qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel`. Ainsi définit la nouvelle loi, qui finalement, après de grosses controverses, reprend pratiquement l'intitulé de 1921.

In " Asbl, le grand ménage " - Paul PIRET - La Libre Belgique - 20/02/02

1.1. L'entreprise non structurée en " personne morale "

1.1.1. L'entreprise privée.

Elle est la forme légale de l'activité du jeune indépendant. Seul, il doit réunir les qualités :

- ✓ d'entrepreneur, en prenant l'initiative de la création.
- ✓ de bailleur de fond : il apporte tous les capitaux.
- ✓ de gestionnaire : il s'occupe de la gestion commerciale et financière et aussi de la fonction technique.

Cette structure ne convient que si l'activité ne requiert que peu de capitaux ou de moyens de financement extérieur, pour des activités où le rôle d'un seul chef est prédominant, avec les responsabilités et les risques y afférents.

Si le chef d'entreprise individuelle est amené à opter pour une forme de société commerciale, il sera guidé par :

- ✓ le critère de séparation du patrimoine,
- ✓ le critère de conservation du pouvoir de décision.

1.1.2. L'association de fait.

Il s'agit d'une forme particulière d'entreprise privée fort répandue.

R. Baisir & coll. en parlent en ces termes :

"Aux termes de l'art. 1841 du Code civil, la société particulière est "celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir".

Ainsi, l'art. 1842 du Code civil précise que

"le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière".

1.2. L'entreprise structurée en " personne morale "

1.2.1. Les ASBLⁱ

La structure et le fonctionnement des ASBL sont régis par la loi du 27 juin 1921ⁱⁱ. Elle fonde son principe sur la notion de liberté d'association qui est définie dans l'article 20 de la Constitution Belge : "Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive".

Il faut noter que ce droit est soumis à réglementation (celle des droits et devoirs des membres d'une association) et qu'il ne s'étend pas aux groupements dont l'objet serait contraire à l'ordre public, aux bonnes moeurs et aux droits d'autrui.

1.2.1.1.La structure (selon la loi de 1921 - ne tient pas compte de la loi votée par le Parlement, le 16 avril 2002)

Trois personnes sont nécessaires pour constituer une ASBL. Les statuts devront être conformes à la loi de 1921 et être publiés au Moniteur Belge.

Ces démarches accomplies, l'ASBL dispose du statut de personne morale. Celui-ci donne à l'association la personnalité juridique. Ceci signifie que l'association peut ester ou être assignée en justice en tant qu'association, sans que ses membres ne soient attaqués personnellement au civil (il n'en ira pas de même au pénal, ou chacun reste responsable de ses actes).

1.2.1.2.La raison sociale (selon la loi de 1921 - ne tient pas compte de la loi votée par le Parlement, le 16 avril 2002)

La raison sociale de l'ASBL décrit le pourquoi de son existence et justifie sa fondation. Que vous soyez actifs dans le secteur sportif, social ou de loisir, il faudra éviter de la définir de manière trop restrictive.

1.2.1.3. Les conditions légales de l'octroi de la personnalité civile aux ASBL - Les obligations de fonctionnement (selon la loi de 1921 - ne tient pas compte de la loi votée par le Parlement, le 16 avril 2002)

- * Siège social établi en Belgique
- * Nombre minimum de 3 associés
- * Conditions de nationalité ou de résidence en Belgique pour une partie des associés (3/5)
- * Conformité des statuts à la loi
- * Publication des statuts au Moniteur Belge, à la fondation, et des modifications statutaires à chaque fois qu'il s'en fait.
- * Assemblée générale statutaire annuelle.
- * Publication de la liste des membres et dépôt au greffe du tribunal civil du siège de l'association.
- * Publication des comptes annuels

1.2.1.4.Les moyens financiers (selon la loi de 1921 - ne tient pas compte de la loi votée par le Parlement, le 16 avril 2002)

"L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciale, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel" (Art 1, § 2 de la loi du 27/06/1921)

Les associations sans but lucratif répondent donc à une vocation précise qui est de ne pas de dégager de bénéfice qui serait distribué aux personnes qui les constituent. Si bénéfice il y a, il sera réinvesti immédiatement dans les activités de l'association ou pourra être accumulé dans une réserve qui répond à un objectif précis, conforme à l'objet social de l'association.

1.2.1.5.Les risques (selon la loi de 1921 - ne tient pas compte de la loi votée par le Parlement, le 16 avril 2002)

Dans les ASBL, les risques sont limités au patrimoine de l'ASBL. Les biens des personnes qui la constituent sont protégés.

1.2.2. Les sociétés.

A la différence de l'entreprise privée qui s'identifie à la personne de son patron, ou de l'association de fait qui s'identifie aux personnes des associés ou des membres, la société commerciale donne naissance à de nouvelles personnes morales à personnalité juridique.

Il y a cinq formes légales classiques de sociétés commerciales :

✓ ***la société en nom collectif (S.N.C.)***

- ✓ est contractée par deux personnes ou plus,
- ✓ fait du commerce sous une raison sociale.

✓ ***la société en commandite simple (S.C.S.) est contractée***

- ✓ par deux ou plusieurs associés responsables et solidaires, appelés commandités et
- ✓ par un ou plusieurs associés simples bailleurs de fond, appelés commanditaires.

✓ ***la société en commandite par actions (S.C.A.) se distingue de la SCS par le fait que les commanditaires sont des actionnaires qui engagent une mise déterminée.***

✓ ***la société anonyme (S.A.) est celle dans laquelle les associés n'engagent qu'une mise déterminée.***

✓ ***la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.)***

- ✓ nombre d'associés limité par la loi,
- ✓ les associés n'engagent que leurs apports,
- ✓ les droits sociaux ne sont transmissibles que sous certaines conditions.

Cette forme de société a vu se développer une variante qui est la société unipersonnelle à responsabilité limitée (S.P.R.L.U.) que nous évoquons au point 2.

✓ ***la société coopérative (S.C.) se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables.***

2. Le droit et la responsabilité au sein des Asbl

2.1. La personne physique

- L'absence de couverture par la personne morale
- La responsabilité par rapport au patrimoine personnel
- La responsabilité civile
- Les dommages causés aux tiers

2.2. La personne morale

- La couverture de la personne morale
- La personnalité juridique de la personne morale
- La responsabilité civile de la personne morale
- La responsabilité de l'organisateur
- Les dommages causés aux tiers
- La responsabilité individuelle et sa couverture par la personne morale

2.3. Un concept nouveau : la responsabilité civile des dirigeants et son éventuelle extension en responsabilité « objective » à l'américaine

La responsabilité civile d'un dirigeant ⁱⁱⁱ, dans un club ou une association, est importante et dangereuse, certainement à une époque où l'on cherche parfois, à tout prix à trouver un (des) coupables .

Si le club n'est pas une asbl, mais seulement une association de fait, le dirigeant voit sa responsabilité personnelle immédiatement engagée, lorsqu'il y a un accident grave. L'asbl régulièrement constituée est une personne morale et donc une entité juridique à part entière. C'est elle qui sera poursuivie.

Pour que la responsabilité civile d'un dirigeant d'asbl puisse être directement engagée, il faut démontrer qu'il a commis une faute grave. Il y a donc quelques précautions à prendre :

- ✓ Respecter les statuts de l'asbl (convoquer l'AG, pouvoirs de l'AG, validité des élections),
- ✓ Gérer les questions d'assurances (quelqu'un qui vient s'entraîner pour la première fois ou découvrir un sport n'est pas licencié : ne faut-il pas lui faire signer une décharge .. ?),
- ✓ Bonne organisation des déplacements,
- ✓ Excès de la troisième mi-temps,
- ✓ Devoirs de « surveillance » qui incombent à tout éducateur sportif...

3. Les ressources humaines : le collaborateur rétribué et le bénévole

3.1. Le collaborateur rétribué.

3.1.1. Le salarié.

Il est lié à un employeur par un contrat d'emploi à durée déterminée ou indéterminée.

Le salarié percevra un revenu déterminé contractuellement. Ce revenu sera éventuellement assorti d'avantages financiers ou autres également convenus au contrat, de même que la durée hebdomadaire du travail et les congés y afférents.

Son revenu "brut" se divisera en

- ✓ un revenu "net", qu'il perçoit effectivement et
- ✓ une part prélevée à la source qui se ventile en "cotisations sociales" et "précompte professionnel".

Ce dernier est un prélèvement effectué par le Ministère des Finances à valoir sur l'impôt des personnes physiques (IPP) qu'aura à acquitter le salarié pour les périodes concernées.

3.1.2. L'indépendant.

Il est son propre employeur. Il n'a par conséquent pas de contrat d'emploi.

Il détermine lui-même le montant de son "traitement", de même que la durée hebdomadaire de son travail et le volume de ses congés.

Il prélève lui-même, sur ses revenus, des cotisations sociales qu'il verse à une caisse pour indépendants.

N'étant pas soumis au "précompte professionnel", il paye son impôt des personnes physiques à terme échu.

Notons à cet égard que l'Etat a mis au point un mécanisme d'ingénierie fiscale que l'on appelle le "versement anticipé" dont la vocation est de lui permettre, en l'assortissant de réductions d'impôt, de percevoir un précompte professionnel qui ne porte pas son nom.

3.2. Le collaborateur bénévole.

3.2.1. Définition du collaborateur bénévole, dans le sport, en Belgique

Bénévole ou volontaire, les deux termes sont utilisés pour définir « celui qui met, sans rétribution en retour, son temps, ses compétences (...) au service d'une activité, d'un projet. ».

Quelques chiffres^{iv}

- ✓ Un monde sportif organisé impliquant chaque jour 2.000.000 personnes dans notre pays. Pour permettre à cet univers de continuer à tourner, plus de 200.000 bénévoles
- ✓ **372 millions d'Euros (15 Milliards de francs belges)** : en extrapolant les résultats d'enquêtes menées dans d'autres pays, nous pouvons affirmer sans peine que le volume de travail fourni par 200.000 bénévoles sur base annuelle peut être évalué à quelque quinze milliards de francs. Pour ce faire, nous nous basons sur le mode de calcul qui a également été appliqué lors des études faites à l'étranger et où l'on a constaté à chaque fois qu'un bénévole consacre en moyenne trois heures par semaine au service du sport.

Des mesures spécifiques sont prises en France qui permettent au bénévole de déduire de ses revenus TOUS les frais qu'il engage au bénéfice de son activité bénévole. En Belgique, un premier

pas a été franchi par une circulaire du Ministre des Finances, en 1999. Nous la reproduisons au point « 3.2.2. » ci-dessous.

3.2.2.Situation fiscale du collaborateur bénévole : 1 an – 991,57 €- 40 x 24,79 €

Circulaire n° Ci.RH.241/509.803 dd. 05.03.1999 : Regime fiscal des indemnités dans le cadre d'activités **bénévoles**

BENEVOLE

Régime fiscal.

INDEMNITE

Indemnité exonérée.

Indemnité pour activités de bénévolat.

Regime fiscal des indemnités dans le cadre d'activités **bénévoles**.

A tous les fonctionnaires des niveaux 1, 2+ et 2.

I. INTRODUCTION

1. La présente circulaire fournit les directives concernant les montants non imposables des indemnités allouées pour des activités de bénévolat, dont il est question au n° 9 de la circ. 7.4.1998, n° Ci.RH.241/486.611 (Bull. 783, p. 1130).

II. CHAMP D'APPLICATION

2. Ces dispositions sont applicables aux indemnités (allocations, indemnités pour des frais de séjour ou déplacements, etc.), qui sont allouées dans le cadre d'une activité occasionnelle, tant dans le domaine sportif que dans le secteur socio-culturel au sens large du terme, par un club, une fédération, une association, une institution ou une autorité publique, à des collaborateurs **bénévoles**, à des sportifs qui pratiquent leur sport en amateur et aux personnes qui collaborent à d'autres activités socio-culturelles. Qualité du bénévole

3. Il s'agit d'une personne physique qui exerce, sans aucune rémunération, des activités de manière tout à fait désintéressée, dans le cadre d'une structure organisée ou réglementée.

Qualité de la personne pour compte de laquelle l'activité est exercée

4. L'activité bénévole s'exerce pour compte d'un club, d'une fédération, d'une association, d'une institution sans but lucratif ou d'un service public, indépendamment du fait que la personne pour compte de laquelle cette activité est exercée a ou n'a pas la personnalité juridique.

Entrent en ligne de compte à ce titre :

- les personnes morales, telles qu'une association sans but lucratif, une mutuelle, un service public ou un établissement d'utilité publique, une commune, un centre public d'aide sociale, qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif;
- les associations sans personnalité juridique, telles que les associations et groupements de fait, qui ne se livrent pas à une exploitation ou à une activité lucrative.

Ne sont notamment pas admis à ce titre :

- les sociétés, associations, établissements ou institutions, avec ou sans personnalité juridique, qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et qui sont soumis à l'Soc., à l'INR/soc. ou encore à l'IPP ou à l'INR/p.p. dans le chef de ses associés ou membres;
- une personne privée individuelle sauf lorsque cette personne fait appel à l'activité bénévole via un club, une fédération, une association, une institution ou l'autorité.

Exemples :

Les personnes suivantes sont notamment exclues de l'application de cette circulaire :

- un travailleur pensionné qui effectue encore des petits travaux pour une entreprise (qu'il s'agisse ou non de son ancien employeur);
- l'épouse d'un gérant d'une SPRL qui travaille de temps à autre dans la société;
- un bénévole dans une maison de retraite qui, bien que constituée sous la forme d'une ASBL, est soumise à l'Soc.

Activités visées

5. L'activité occasionnelle doit être exercée dans le cadre d'activités sociales, culturelles ou sportives du club, de la fédération, de l'association, de l'institution ou de l'autorité publique. Sont notamment visés, l'accueil ou l'accompagnement de malades, de personnes âgées, d'enfants, de jeunes et de personnes socialement défavorisées (comme les soins à domicile dont certaines personnes sont tributaires et les soins de proximité), la protection de l'environnement, l'organisation de compétitions sportives et d'événements sociaux et culturels, ainsi que la propre participation à ces compétitions et événements.

Relation entre le bénévole et la personne pour compte de laquelle l'activité est exercée

6. Les activités occasionnelles sont celles qui sont exercées de manière désintéressée et directement pour compte d'une telle personne, sans que le bénévole ait une quelconque relation professionnelle avec celle-ci.

Ne sont donc pas visés dans cette circulaire :

- le collaborateur qui exerce une activité alors qu'il perçoit des revenus professionnels à charge de celui qui organise l'activité, comme le travailleur qui, tout en étant occupé par une société ou une association collaborerait également à une activité qualifiée de "bénévole" de nature sportive, sociale ou culturelle, organisée par cette société ou association;
- le collaborateur d'une association non commerciale qui accomplit des missions de nature sportive, sociale ou culturelle, ou qui y collabore, au profit d'autres associations, qui se livrent ou non à des opérations de caractère lucratif, comme par exemple un bénévole d'une ASBL, lorsque cette ASBL, pour le compte d'une société ou d'une association, s'occupe de l'animation de jeunes pendant les mois de vacances, ou assure l'accueil et l'accompagnement des participants et des

spectateurs à l'occasion d'un événement sportif ou culturel, ou encore le collaborateur d'un fonds social qui est alimenté par des cotisations d'une société en vue de l'organisation d'activités sportives ou culturelles pour les travailleurs de la société.

- les **bénévoles** d'associations qui, pour le compte de l'autorité publique, organisent des activités sportives, sociales ou culturelles, ou y collaborent, tel un bénévole d'un club sportif, lorsque ce club sportif, organise, pour le compte d'une commune, un camp sportif pendant les mois de vacances pour les jeunes de la commune, ou collabore à un tel camp;
- les **bénévoles** d'organisations d'aide qui (pour le compte ou non de l'autorité publique) fournissent la première assistance aux victimes d'accidents, catastrophes, conflits, ...

III. DESCRIPTION DES INDEMNITES NON IMPOSABLES

7. Certaines indemnités ne donnent lieu à aucune imposition, parce qu'elles représentent le remboursement de frais que les bénéficiaires effectuent dans le cadre d'une activité quelconque à laquelle on peut considérer qu'ils consacrent leur temps libre, de sorte qu'il ne peut être question de revenus professionnels.

Il s'agit ici, d'indemnités d'un montant plutôt faible, qui sont allouées à des sportifs amateurs, à des participants à des événements et à des collaborateurs qui s'investissent de manière purement désintéressée pour leur club, fédération, association, institution, ou au service de la communauté, et qui représentent exclusivement le remboursement d'une partie au même de l'ensemble des frais qu'ils supportent dans le cadre de leur activité bénévole.

8. Ces indemnités peuvent être considérées comme non imposables, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes (voir également les questions parlementaires n° 522, du 20.4.1993, du Représentant SARENS - Bull. 731, p. 2785 et n° 163 du 10.1.1997 du Sénateur LOONES - Bull. 772, p. 1290) :

- les sportifs amateurs, les participants aux événements ou les collaborateurs **bénévoles** concernés effectuent des prestations pour le club, la fédération, l'association, l'institution, ou la communauté d'une manière purement désintéressée;
- les indemnités représentent exclusivement le remboursement de frais réels, ce qui implique qu'elles ne sont pas anormalement élevées et qu'elles ne comprennent donc pas de rémunérations déguisées pour des prestations effectuées.

IV. MONTANTS DES INDEMNITES NON IMPOSABLES

9. Dans ce contexte, il peut être admis que les indemnités que des clubs, fédérations, associations, institutions, ou l'autorité publique allouent dans le cadre de leurs objectifs sportifs, sociaux ou culturels, à leurs **bénévoles** non rémunérés, à titre de remboursement forfaitaire de frais, couvrent des frais réels et ne sont par conséquent pas imposables, lorsqu'elles n'excèdent pas, par bénéficiaire, 24,79 EUR (1.000 F) (*) par jour et 991,57 EUR (40.000 F) (*) par an.

10. Ces indemnités représentent le remboursement forfaitaire :

- des frais pour les déplacements que les **bénévoles** effectuent avec leur propre moyen de transport ou au moyen d'un transport en commun entre leur domicile et le siège du club, de la fédération, de l'association, de l'institution ou le lieu d'où les activités sont organisées, dirigées ou administrées (par exemple le local du club, le terrain de sport, le centre culturel, la salle de réunion, etc.) ou les endroits en rapport avec les activités de l'association mais qui ne sont pas un lieu fixe d'activité (trajets pour des compétitions en déplacement, manifestations, conférences, journées de formation, etc.);
- les frais de séjour (notamment les rafraîchissements et les repas);
- tous les autres frais pour lesquels, du fait de la nature et du montant minime, il n'est pas d'usage de produire des pièces justificatives (frais qui se rapportent à l'équipement sportif, téléphone, fax, utilisation de PC, internet, correspondance, documentation, petit matériel, etc.).

V. DEPASSEMENT DES MONTANTS LIMITES

11. Lorsqu'un des montants forfaitaires cités sub 9 est dépassé au cours d'une période imposable déterminée (plus de 24,79 EUR (1.000 F) (*) par jour ou plus de 991,57 EUR (40.000 F) (*) par an), tous les revenus qui proviennent de l'activité bénévole pendant la même période imposable, doivent être intégralement considérés comme des revenus imposables. Dans ce cas, ces indemnités ne peuvent être exonérées d'impôt à titre de remboursement de dépenses propres au club, à la fédération, à l'association, à l'institution, ou à l'autorité publique, que pour autant que la double preuve visée au n° 31/32, Com.IR 92 soit apportée; à savoir que :

- a) l'indemnité est destinée à couvrir des frais qui sont propres au club, à la fédération, à l'association, à l'institution ou à l'autorité publique;
- b) cette indemnité a été effectivement consacrée à de tels frais.

VI. EXCLUSION

12. Les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent pas aux indemnités des **bénévoles** pour lesquels il existe déjà un régime fiscal particulier.

C'est notamment le cas pour les indemnités :

- de 25,00 EUR (1.000 F) (*) par match pour les stewards (cf. circ. 12.8.1996, n° Ci.RH.241/463.482, Bull. 764, p. 1862);
- de 12,50 EUR (500 F) (*), 20,00 EUR (800 F) (*) et 25,00 EUR (1.000 F) (*) par match pour les contrôleurs, les caissiers et leurs responsables, dans des clubs de football affiliés à l'URBSFA (cf. circ. 24.6.1997, n° Ci.RH.241/489.207, Bull. 774, p. 1719);
- de 12,50 EUR (500 F) (*) et 15,00 EUR (600 F) (*) par match pour les joueurs et collaborateurs des équipes d'amateurs dans les divisions inférieures appartenant à :
 - l'URBSFA et aux fédérations similaires de football;
 - la Fédération flamande de volley-ball;
 - la Fédération royale belge de basket-ball;

- la Fédération royale belge de hockey (hockey sur gazon);
- la Ligue francophone de hand-ball;

(cf. circ 14.6.1991, n° Ci.RH.241/425.005, Bull. 708, p. 1852 et circ. 7.4.1998, n° Ci.RH.241/486.61 1, Bull. 783, p. 1130).

VII. ENTREE EN VIGUEUR

13. Les directives de la présente circulaire entrent en vigueur immédiatement. Elles sont aussi applicables aux litiges pendants.

VIII. MESURES DE CONTROLE

14. Les indemnités qui ne dépassent pas les limites fixées ne doivent pas figurer sur une fiche n° 281 et un relevé récapitulatif 325 correspondant, vu qu'elles ne sont pas censées tomber dans le champ d'application de l'impôt sur les revenus. Le Dirigeant du service de taxation dont dépend le club, la fédération, l'association, l'institution ou l'autorité publique concerné, peut toutefois obliger ce club, cette fédération, etc., à produire annuellement une liste nominative mentionnant les sommes allouées par bénéficiaire (cf. n° 317/13, alinéa premier, deuxième tiret, Com.IR 92).

AU NOM DU MINISTRE
Pour le Directeur général
L'Auditeur général des finances,

J.-E. VANDENBOSCH

[(*) Conversion en euro : Ci.D.28/546.629 dd.19.12.2001 (entrée en vigueur le 01.01.2002)]

4. Les moyens

4.1. Gérer les finances

4.1.1. ASBL et comptabilité, avant la loi adoptée par le Parlement, le 16 avril 2002.

Situation actuelle des asbl

L'exposé des obligations actuelles des asbl en matière de tenue d'une comptabilité et de publicité des comptes doit passer par une distinction entre les asbl soumises à la loi de 1921 et un certain nombre de catégories d'asbl, soumises à des dispositions spécifiques en matière comptable.

4.1.1.1. La tenue d'une comptabilité

Dans les secteurs réglementés

- ✓ Certaines asbl et autres personnes morales de droit privé sans but lucratif sont soumises à des règles comptables légales en raison du secteur socio-économique auquel elles appartiennent.
- ✓ Certaines asbl citées dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1975 (article 1er), sont soumises au droit comptable des entreprises; il s'agit "des organismes (...) qui exercent avec ou sans but de lucre une activité à caractère commercial, financier ou industriel, auxquels les dispositions du présent chapitre sont, par catégories d'organismes, rendues applicables par arrêté royal". Ces asbl doivent tenir une comptabilité et établir des comptes annuels au même titre que les entreprises commerciales. Tel est le cas des services médicaux interentreprises, conformément à l'arrêté royal du 23 janvier 1992.
- ✓ On peut également citer, à titre d'exemples d'autres catégories d'asbl soumises à une réglementation spécifique: les hôpitaux, les mutuelles, les institutions privées de prévoyance, les services médicaux interentreprises ou les ONG.

En application des règles stipulées par les réglementations citées ci-après, ces asbl doivent tenir une comptabilité et établir périodiquement des comptes annuels selon un schéma-type défini dans ces dispositions spécifiques:

- * les hôpitaux, conformément à la loi coordonnée par l'arrêté royal du 7 août 1987
- * les mutualités et unions nationales de mutualités, conformément à la loi du 6 août 1990
- * les institutions privées de prévoyance, conformément à l'arrêté royal du 19 avril 1991
- * les ONG, conformément au nouvel arrêté royal du 18 juillet 1997.

Dans les autres asbl

Lorsqu'elles ne relèvent pas d'un des secteurs soumis à des règles comptables obligatoires, la grande majorité des asbl et des autres personnes morales de droit privé sans but lucratif ne tiennent pas une comptabilité conforme en tout point à une réglementation quelconque et n'établissent forcément que des comptes annuels sommaires sans commune mesure avec les schémas légaux applicables par ailleurs.

Certaines grandes asbl ont toutefois pris la décision louable de suivre les règles du droit commun comptable, qui régissent la comptabilité et les comptes annuels des entreprises commerciales (loi comptable du 17 juillet 1975 et ses arrêtés d'exécution).

4.1.1.2. Le dépôt de leurs comptes annuels

Dans l'état actuel des choses, seules deux catégories d'associations sans but lucratif doivent déposer des comptes annuels à la Banque nationale:

- ✓ les institutions privées de prévoyance, en vertu des articles 9, §2, et 10 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.
- ✓ les services médicaux interentreprises, considérés comme "grands" par la loi comptable du 17 juillet 1975, en vertu de l'article 13 de l'arrêté royal du 23 janvier 1992.

Les hôpitaux ayant adopté la forme d'une asbl doivent également établir des comptes annuels, mais ne sont pas encore actuellement tenus de les publier par voie de dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique

4.1.2. Réforme de la législation relative aux asbl. Loi votée par le Parlement le 18 avril 2002.

4.1.2.1. Tenue d'une comptabilité

La réforme de la législation relative aux asbl vise notamment à imposer aux associations dont le nombre de membres du personnel occupé ou le montant total des rentrées de fonds et d'actifs du dernier exercice excède le(s) seuil(s) en personnel et le(s) seuil(s) en rentrées qu'il appartiendra au Roi de déterminer,
* de tenir leur comptabilité et
* d'établir leurs comptes annuels
conformément au régime comptable organisé par la loi du 17 juillet 1975 et les arrêtés d'exécution de celle-ci.

Il est prévu que le Roi peut adapter à ce que requièrent la nature particulière de leurs activités et leur statut légal, les obligations résultant, pour les associations, des dispositions des arrêtés d'exécution comptables :

- ✓ les plus petites seront soumises à une comptabilité `simplifiée´, selon un modèle à établir par arrêté royal.
- ✓ les autres seront soumises aux dispositions relatives à la comptabilité des entreprises (à moins de relever de règles particulières au moins équivalentes résultant d'une réglementation publique).

Ces `autres´ asbl sont celles qui atteignent au moins 2 des 3 critères suivants:

5 équivalents temps-plein (ETP), des recettes pour 250 000 €, un bilan d'1 000 000 € au moins;

De plus, les grosses asbl confieront le contrôle de leur situation financière à un ou plusieurs réviseurs, dès qu'elles emploient au moins 100 ETP ou qu'elles atteignent 2 des 3 critères suivants:

50 ETP, des recettes pour 6 250 000 €, un bilan de 3 125 000 €

4.1.2.2. Dépôt des comptes annuels

Les comptes annuels et divers documents des asbl dont l'actif dépasse 25 000 € sont déposés à la Banque nationale.

En ce qui concerne les plus petites associations, le projet prévoit cependant de maintenir les exigences comptables figurant dans l'actuelle loi de 1921 à deux différences près:

les associations qui sollicitent des libéralités auprès du public devront déposer leurs comptes annuels dans le dossier ouvert au greffe du tribunal de première instance où les tiers pourront les consulter;
des exigences relatives à la tenue d'une comptabilité simplifiée seront précisées par le Roi en ce qui concerne les associations qui ne relèvent pas du régime nouveau visé ci-dessus.

4.2. ASBL et fiscalité

La loi soumet l'entreprise privée, les associations et les sociétés à différentes obligations fiscales.

Deux catégories s'y distinguent :

les obligations à l'égard de l'Administration de la TVA,
les obligations à l'égard de l'Administration des Contributions.

Les obligations fiscales des Asbl doivent être situées dans un cadre historique.

4.2.1.Historique

Le régime fiscal des ASBL est complexe, à cause de multiples dérogations, et hybride : certaines ASBL sont soumises à l'impôt des sociétés, d'autre au seul système d'imposition des ASBL, d'autres enfin sont soumises aux deux systèmes.

4.2.2.Situation actuelle

4.2.2.1. La loi du 09 novembre 1976 sur l'impôt des sociétés.

Cette loi établit que les associations qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif sont soumises à l'impôt des sociétés.

4.2.2.2. Votre ASBL est-elle soumise à l'impôt des ASBL ou à l'impôt des sociétés ?

Si vous pouvez répondre " oui " aux trois questions qui suivent, votre ASBL reste soumise à l'impôt des personnes morales :

- ✓ L'ASBL est-elle effectivement dénuée de tout but lucratif ?
- ✓ Si votre ASBL se livre aux activités évoquées ci-dessous, elle gardera son caractère non lucratif :
 - ✓ Opérations isolées ou exceptionnelles (bal annuel ou course cycliste),
 - ✓ Opérations qui consistent en placement de fonds récoltés dans l'exercice de la mission statutaire (MSF / Artsen zonder Grenzen ... récoltant des fonds pour l'achat de médicaments),
 - ✓ Des opérations qui constituent une activité ne comportant qu'accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles.
- ✓ L'ASBL, tout en faisant des opérations à caractère lucratif bénéficie-t-elle d'un régime de faveur (établissement public, associations de droit public telles que CPAS / OCMW).

Des cas types peuvent être cités en exemple :

- * L'ASBL du Palais des Beaux Arts de Bruxelles qui exploite une cafeteria et un cinéma tout en conservant son statut de personne morale.
- * Les ASBL qui ont pour objet principal de dispenser ou de soutenir un enseignement, tout en effectuant des opérations commerciales, telles que l'exploitation d'un internat.
- * Les ASBL médicales qui exploitent des établissements de soins.

4.2.2.3.Taxation des ASBL comme ASBL (cas des ASBL " pures ")

Les ASBL " pures " bénéficient de l'énorme avantage de n'être taxées que sur une partie de leurs revenus et de l'être à un taux très bas.

Quels sont les revenus taxables des ASBL et selon quelles modalités ?

Toutes les ASBL, y compris les établissements publics ou associations de droit public, sont imposées sur les revenus suivants :

- ✓ Revenu cadastral des propriétés foncières sises en Belgique - Impôt = précompte immobilier
- ✓ Revenus et produits de capitaux et de biens mobiliers - Impôt = précompte mobilier

A l'exception des établissements publics ou associations de droit public, les autres ASBL seront également imposées sur les revenus suivants :

- ✓ Revenus des propriétés foncières sises à l'étranger
- ✓ Partie des montants du loyer et des charges locatives de propriétés foncières sises en Belgique et mises en location et qui dépassent le RC de l'immeuble
- ✓ Les sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'une emphytéose
- ✓ Les plus-values réalisées à l'occasion d'opération de cession à titre onéreux

✓ Le montant des sommes allouées à des associés non-expressément définis (par un relevé fiscal)

Il faut noter que ce régime fiscal est particulièrement favorable puisque les taux sont largement inférieurs aux taux de l'impôt des sociétés ou de l'impôt des personnes physiques.

4.2.2.4. Les ASBL taxées à l'impôt des sociétés

Les ASBL qui, en raison des conditions évoquées précédemment, sont taxées à l'impôt des sociétés, le sont au taux de 45 % , y compris pour les revenus de leurs activités désintéressées.

De plus, ces ASBL sont soumises à l'exigence des versements anticipés.

4.2.2.5. Conclusions sur l'imposition des revenus des ASBL et ingénierie fiscale respectueuse de la loi.

Une ASBL, confrontée à l'impôt des sociétés en raison d'activités lucratives, pour autant que ces activités soient relativement importantes, aura intérêt à se constituer en deux personnes morales distinctes :

- * Une ASBL qui s'occupera uniquement des activités désintéressées,
- * Une société, ou une autre ASBL, s'occupant des activités économiques lucratives.

Un exemple

Un club de football de première division, en Belgique, effectue des opérations lucratives :

- * Business seats,
- * Restauration,
- * Boutique de Merchandising,
- * Gestion d'un patrimoine immobilier important,
- * Achat et vente de joueurs avec plus-values

Selon les statuts de l'ASBL initiale, son objet (sa raison sociale) est de " s'occuper de la promotion et du développement de la pratique du football par le plus grand nombre ". Les opérations lucratives et commerciales sus-mentionnées sont en contradiction avec l'objet.

Quelle solution adopter ?

L'ASBL " FC xyz " va créer des sociétés :

Une société immobilière qui gère le patrimoine immobilier et les business seats,
Une société de restauration qui gère le restaurant du stade et exploite les installations pour des colloques et congrès,
Une société qui gère le capital que constitue les joueurs professionnels du noyau de première division.

L'ASBL se concentre dès lors sur son objet social, à savoir " s'occuper de la promotion et du développement de la pratique du football par le plus grand nombre ". Elle n'est plus détentrice de biens mobiliers ou immobiliers et sera donc très peu imposée, et, en tous les cas, au taux des ASBL pures.

Les sociétés commerciales sont imposées sur leurs bénéfices, au taux des sociétés. Elles peuvent cependant faire des donations à l'ASBL. Ces donations réduiront d'autant les bénéfices des sociétés et, par conséquent, leur impôt.

L'ASBL, qui acceptera les donations, sera imposée sur ces revenus au taux des ASBL.

4.1.3.ASBL et TVA

4.1.3.1.Cadre législatif

La loi du 27 décembre 1977 établit que " les ASBL à caractère politique, philanthropique, syndical, religieux, humanitaire, patriotique ou civique sont exemptées de la TVA pour les prestations de services exécutées dans l'exercice de leur activité ".

Une lecture entre les lignes permet de comprendre que :

Si les prestations de services sont exemptées, la livraison de biens ne l'est pas.

La prestation de service ne peut être rétribuée autrement que par la cotisation fixée conformément aux statuts et doit se faire dans l'intérêt collectif des membres.

Il en ressort que les ASBL s'occupant de sport, de culture, de loisirs ou à caractère social ne bénéficient pas de cette exonération de TVA.

4.1.3.2. L'asbl assujettie à la TVA

Toutes les ASBL qui effectuent des prestations de service ou livrent des biens en dehors du cadre défini en " 4.1.3.1 " sont assujetties à la TVA.

Ceci nous livre trois cas de figure :

* Une ASBL qui n'effectue aucune livraison de biens ou prestation de services autre que celles exonérées sera non - assujettie.

* Une ASBL qui aura simultanément des activités exonérées et d'autres qui ne le sont pas sera assujettie partielle.

* Une ASBL qui a uniquement des activités non - exonérées sera assujettie totale.

Dans le cas des clubs sportifs ^v, dès qu'il est demandé une entrée payante à tous les matches ou à toutes les organisations sportives du club, la règle sera l'assujettissement à la TVA. A contrario, ce sera le non – assujettissement. Même si le club dispose d'une buvette et même si celle-ci réalise de bonnes recettes, il restera non assujetti pour peu que l'exploitation de la buvette se limite aux heures d'activité normale du club et que son accès soit limité aux pratiquants du sport et accessoirement à leurs invités.

4.3.Générer des finances par le marketing

4.3.1.Le marketing institutionnel : communauté, région, province, commune

4.3.1.1. Vue générale sur les compétences en matière de sport

Les responsabilités en matière de sport au sein de l' Etat fédéral belge

Les responsabilités en matière de sport au sein de l' Etat fédéral belge

LOIS	REGLEMENTS	REGLEMENTS	DECRETS	DECRETS ^{vi} ORDONANCES ^{vii}
Matières nationales liées à la pratique sportive	Matières sportives provinciales	Matières sportives communales	Matières sportives communautaires	Matières régionales liées à la pratique sportive
Ministre fédéral de la Justice	Gouverneur	Bourgmestre	Ministre communautaire chargé du Sport	Gouvernement régional
Ministre fédéral de l'Intérieur	Député permanent en charge du Sport	Echevin chargé du Sport	Ministre communautaire chargé de la Santé	
Ministre fédéral des Finances				
Ministre fédéral de la Politique Scientifique				
Niveau national	Niveau provincial	Niveau communal	Niveau communautaire et régional	

4.3.1.2..La Communauté Française de Belgique et l'ADEPS : les développements promis par le nouveau Décret : la politique des plans - programmes

Le Décret de la Communauté Française

Fédérations sportives

Il n'est pas besoin de définir la notion de fédération sportive. Notons cependant que ne peuvent être prise en considération, dans ce décret, que les fédérations dont les activités se déroulent en Communauté Française (Région wallonne + Région bilingue de Bruxelles Capitale).

Un cadre particulier est fait à la Fédération sportive pour personnes handicapées.

Autres organismes y assimilés

Différentes structures sont reconnues par le décret qui ne sont pas des fédérations sportives mais plutôt des organes de coordination :

- ✓ L'Association du Sport dans l'Enseignement Supérieur
- ✓ L'Association du sport scolaire (AFFSS)
- ✓ Une Association des fédérations sportives francophones

On peut considérer qu'il s'agit de l' AISF, en l'état actuel des choses

Il est à noter que le COIB, reconnu dans le précédent décret, fait l'objet d'un décret de reconnaissance et de subventionnement par la Communauté Française particulier, en tant qu'organisme bi-communautaire.

Reconnaissance

Il s'agit, pour la Communauté Française, sous certaines conditions que nous verrons plus loin, d'accorder sa reconnaissance, son agrément, à une fédération sportive ou à un organisme y assimilé.

Subventionnement

Comme nous le verrons plus loin, la reconnaissance d'une fédération sportive ou d'un organisme y assimilé lui donne accès au subventionnement. Un financement de certaines de ses activités, de son fonctionnement, de son personnel pourra lui être accordé sous des conditions que nous envisagerons plus loin.

Organisation et fonctionnement

Il s'agit ici, pour le législateur - en l'occurrence la Communauté Française - de définir des seuils qualitatifs, en matière d'organisation et de fonctionnement qui seront des conditions de la reconnaissance puis du subventionnement.

4.3.2.Le marketing privé : le partenariat de proximité

Sauf pour de grands événements, un partenariat local s'impose pour le club.

L'objectif est simple : par ses moyens, le partenaire vous donne la possibilité de remplir votre mission, d'organiser votre événement ; par votre activité vous lui donnez la visibilité locale qu'il attend :

Le boucher d' Orp-le-Grand ne souhaite pas faire connaître sa saucisse à Montréal mais désire qu'un maximum d'habitants d'Orp vienne chez lui.

4.3.2.1. Règles de base

Les quatre " p " du marketing mix :

- ✓ Produit,
- ✓ Public,
- ✓ Prix
- ✓ Place

Le dossier de partenariat

- ✓ Pourquoi ?
- ✓ Comment ?
- ✓ Engagements réciproques ?

4.2.2.2. Quels partenaires ?

- ✓ Créer une synergie entre le produit du partenaire et votre activité
- ✓ Communiquer
- ✓ Assurer un suivi

Quelques propositions de contrat liant une asbl et ses prestataires

1. Contrat de prestation de services (indépendant ou étudiant)
2. Relevé de paiement d'indemnités pour bénévole (Circulaire n° Ci.RH.241/509.803 dd. 05.03.1999 : Regime fiscal des indemnités dans le cadre d'activités **bénévoles**)
3. Relevé de prestations

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE

ENTRE : L'ASBL « X.Y.Z »
dont le siège social est situé
représentée par Monsieur,

ci-après dénommée "L'ASSOCIATION"

ET : Monsieur, professeur de tennis,
domicilié à
...

ci-après dénommé "LE PRESTATAIRE"

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Objet du contrat

La présente convention définit les modalités de collaboration entre l'association et le prestataire, professeur de tennis.

Ce dernier exerce ses activités en toute indépendance.

Article 2. Durée du contrat

La présente convention entre en vigueur le et est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin moyennant dénonciation par lettre recommandée adressée à l'autre partie au moins trois mois à l'avance.

L'association se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat, sans indemnité et sous réserve de tous dommages et intérêts qui pourraient lui être dus, en cas de faute grave commise par le prestataire.

Toute faute grave entraîne la résiliation immédiate du contrat

Article 3. Prestations

Le prestataire définit librement la plage horaire pendant laquelle l'association peut faire appel à ses services pour donner les cours de tennis .

Article 4. Honoraires

Tous les frais concernant l'activité du prestataire quels qu'ils soient, qu'il s'agisse de son équipement, ou de tout autre frais, restent à sa charge sans qu'il puisse en réclamer le remboursement à l'association.

Les prestations du prestataire sont honorées par le paiement d'une somme forfaitaire de
. . TVAC

Le prestataire remet à l'association une facture d'honoraires mensuelle T.V.A. comprise.

L'association s'engage à lui régler ses factures dans les 15 jours de leur réception.

Article 5. Règlement

Le prestataire s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association ainsi que le règlement de la fédération.

En outre, le prestataire s'engage à respecter les engagements que l'association a conclu avec ses différents partenaires commerciaux (sponsors).

Tout manquement à cette disposition sera considéré comme une faute grave justifiant la rupture immédiate et anticipée de la convention sans aucune indemnité.

Article 6. Assurances

Le prestataire déclare s'être conformé à toutes les obligations légales qui lui incombent au titre de travailleur indépendant et autonome et/ou au statut d'étudiant.

Nature des assurances souscrites par l'association :

Nature des assurances souscrites par le prestataire :

Article 7. Droits et Obligations

Le prestataire s'engage à transmettre toute information concernant les modalités de fonctionnement des activités dans le club au responsable de l'association.

Toute irrégularité constatée dans le cadre du fonctionnement des activités par le prestataire, devra donc impérativement être signalée au responsable de l'association, ceci afin de respecter les engagements contractuels de l'association.

Tout manquement envers cette clause peut être considéré comme une faute grave.

Article 8. Tribunaux compétents

En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de sont seuls compétents.

Fait à
en double exemplaires originaux
chaque partie reconnaissant
avoir reçu le sien

Pour accord « Lu et approuvé »
Pour l'asbl « XYZ »,
.....

Pour accord « Lu et approuvé »
Le Prestataire,

RELEVÉ DE PAIEMENT D'INDEMNITÉ

(non imposable en vertu de la circulaire CI.RH.241/509.803 du 5 mars 1999)

Nom :	Prénom :
Adresse :	
Date de naissance :	N° Tél. :
N° de Compte :	N° GSM :

Reconnaît avoir reçu de l'a.s.b.l. "X.Y.Z"
(maximum 1000 FB ou 24,79 €par jour et 40.000 FB ou 991,57 €par an)

un montant de **FB**
EURO

Détail des jours

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Total des jours :

Au titre de remboursement forfaitaire de frais afférents à une occupation de collaborateur **bénévole occasionnel**.

Pour prestations du mois de

Cette somme ne constituant pas une rémunération imposable par application de la circulaire administrative
CI.RH. 241/509.803 du 5 mars 1999.

SIGNATURES

Pour l'asbl

Le bénévole

Références dans le texte

ⁱ Ouvrage de référence pour les asbl – régime loi de 1921 –
SOMERYN-KESTEMONT M. & AFSCHRIFT T. – ASBL - Vademecum des associations sans but
lucratif – CREADIF – ISBN 2-8022-0056-9

ⁱⁱ A la date du 18 avril, le parlement a voté la nouvelle loi sur les asbl. Elle remplacera, lors de sa
publication au Moniteur, la loi de 1921 qui reste donc, jusqu'à nouvel ordre, applicable

ⁱⁱⁱ D'après des notes de François EPPE, licencié en droit et en fiscalité.

^{iv} Comité Olympique et Interfédéral Belge – 2001 – Colloque sur le bénévolat dans le monde du sport.

^v D'après des notes de François EPPE, licencié en droit et en fiscalité.

^{vi} Régions Wallonne et "Communauté - Région" Flamande

^{vii} Région Bruxelloise

Autres références

1. ZINTZ Thierry - MAES Marc - Vademecum Management du Sport - Comité olympique et
Interfédéral Belge – Bruxelles – 1998 – 373 pages
2. Collectif - Volontariat - Neuf questions - Fondation Roi Baudouin – Bruxelles – 1999
3. Collectif - Pour le volontariat - Fondation Roi Baudouin – Bruxelles – 1999
4. Collectif -Le bénévolat sportif et la sécurité sociale - Ministère fédéral des Affaires Sociales -
Bruxelles – 2000
5. Fondation Roi Baudouin - Agir comme bénévole ... en professionnel -Fondation Roi Baudouin –
Bruxelles – 2000
6. Projet de loi approuvé par la Chambre des Représentant, le 18 avril 2002 – Texte à capter à
l'adresse suivante (format Acrobat Reader) <http://www.lachambre.be/documents/1301/22.pdf>